

Arrêt

n° 225 762 du 5 septembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez en famille à Zaïo où vous avez obtenu votre baccalauréat.

En juillet 2018, vous vous êtes marié religieusement avec [S.L.], qui est née en 1999 en Brabant wallon et jouit de la nationalité belge.

Au début du mois d'août, vous vous êtes rendus ensemble en Belgique, où vous avez cohabité environ 2 mois.

En septembre, vous vous êtes séparés ; en octobre, vous avez divorcé au regard de l'islam.

En novembre, [S.] a dit à ses oncles que vous la battiez. Ces oncles se sont adressés à votre tante par alliance en décembre. Ils veulent vous tuer.

Le 25 janvier 2019, vous faisiez l'objet d'un ordre de quitter le territoire, qui vous était notifié le 11 février. Le 29 mai 2019, vous faisiez l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ; une première tentative de rapatriement avait lieu le 13 juin 2019. Vous résidez depuis ce 29 mai au Centre pour illégaux de Vottem (CIV).

En avril-mai 2019, [S.] a mis naissance à un fils dont vous prétendez être le père.

Le 1er juillet 2019, soit la veille de la deuxième tentative de votre rapatriement, vous introduisiez une demande de protection internationale (DPI) auprès des services de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En ce qui a trait aux difficultés de compréhension avancées par votre avocat (p. 10), il convient de relever qu'au cours de la « Déclaration » OE, vous avez indiqué parler le français depuis votre enfance, « tous les jours » (« Déclaration concernant la procédure », p. 1, cadre 1). Vous êtes par ailleurs titulaire d'un baccalauréat (p. 3), filière « Lettres ». Et depuis votre entretien personnel au CGRA (daté du 07/08/2019) vous n'avez pas fait état de nouveaux éléments (par exemple des éléments complémentaires quant à votre récit d'asile -par voie écrite) me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

Vous avez été convoqué(e) à un entretien personnel le 01/08/2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous étiez entré(e) ou aviez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous étiez pas présenté(e) aux autorités ou n'aviez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En premier lieu, observons le délai tardif qui caractérise l'introduction de votre demande de protection auprès des autorités belges. En effet, il est établi que vous avez pénétré sur le territoire belge début août 2018 ; en septembre de la même année, vous vous sépariez de la jeune fille dont vous prétendez craindre la famille (cf. dossier administratif). Un délai de plus de neuf mois après votre arrivée en Belgique et cette séparation s'est donc écoulé avant l'introduction de votre DPI.

Dans la mesure où l'introduction de cette DPI intervient la veille de votre 2ème tentative de rapatriement (cf. dossier administratif), dans la mesure où vous avez été scolarisé au Maroc (où vous avez obtenu le bac « Lettres »), ce délai est d'ores-et-déjà en mesure de porter irrémédiablement atteinte à la crédibilité de votre récit de DPI. Votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belge relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Cette attitude remet sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Deuxièmement, à la base de votre demande de protection internationale, vous évoquez le conflit qui vous oppose à la famille de votre ex-femme, qui vous menacerait de mort. Cependant, vos déclarations vagues et lacunaires empêchent de considérer cette menace comme établie. Ainsi, vous ne connaissez pas le prénom du père de la soi-disant mère de votre enfant, et vous ne connaissez pas la date de naissance complète de cette dernière (p. 5). De même, vous ne savez pas les études faites par cette femme –avec qui vous dites avoir vécu maritalement- et à la question de savoir si elle a exercé une quelconque profession vous répondez : « pour l'instant, je ne sais pas, mais avant non, quand j'étais avec elle » ; vous ne pouvez davantage préciser si votre ex « beau-père » travaille (p. 6). La même constat affecte vos propos concernant les oncles de votre ex-femme, pourtant principal agent de persécution de votre récit de DPI. En effet, vos propos sont excessivement vagues, lorsqu'il s'agit d'expliquer sur quoi se base votre propre oncle, pour affirmer que ces hommes sont dangereux (p. 8). Relevons que vous « croyez » que ces oncles hostiles n'ont pas de profession/métier (p. 9).

D'autres constats, tirés des sources variées présentes dans votre dossier, participent du manque de crédibilité de votre récit. Ainsi, vous répliquez qu'en février 2019, lorsque vous répondiez à la police que vous pensiez retourner au Maroc, vous ne connaissiez pas les intentions meurtrières de vos adversaires (p. 9) ; en tout état de cause, tel argument ne tient pas lorsqu'à la date du 28 mai 2019, vous répétez une fois encore –à l'inspecteur de police qui vous auditionne- que vous n'avez « pas d'autre problème à rentrer au Maroc », outre la volonté de voir votre fils né en Belgique (cf. dossier administratif).

Au surplus, il y a lieu de relever que vos déclarations sont excessivement imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, depuis votre arrivée en Belgique, vous dites que vous avez régulièrement des conversations téléphoniques avec votre famille. Mais vous ne faites pas allusion à de quelconques menaces dirigées contre vous. Vous vous limitez à mentionner l'hospitalisation de votre mère, des suites d'un cancer (pp. 3-4). Vous affirmez donc risquer de finir « au minimum au bloc » [opérateur] en cas de retour au Maroc (p. 10) sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Enfin, et quoi qu'il en soit, vous n'expliquez nullement pourquoi vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales face à une telle menace, de surcroit puisque vous déclarez dans les différentes pièces de votre dossier que les reproches de votre ex-partenaire sont infondés. Et rien dans vos déclarations ou dans votre profil personnel (Déclaration OE, pages 5-6 notamment) ne me permet de penser que vous ne pourriez avoir une protection au Maroc en cas de problèmes avec des tiers.

La copie de certaines pages de votre passeport, dont un exemplaire est joint au dossier, témoigne de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'informe le Ministre que l'intéressé serait père d'un enfant né en Belgique (en 2019) -de son ex-partenaire de nationalité belge.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux éléments

3.1 Par le biais de sa requête introductive d'instance, le requérant verse au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *fiche de signalement du mariage établie par la ville de Wavre le 16/08/2018* » ;
2. « *PV d'audition de mademoiselle [L.] par la police de Wavre le 15/10/2018* » ;
3. « *Email de Me Detilloux au CGRA du 10/07/2019 et citation en reconnaissance de paternité signifiée le 03/07/2019* » ;
4. « *PV d'audience du Tribunal de la famille de Charleroi du 15/07/2019* » ;
5. « *Article 490 du Code pénal marocain* ».

3.2 En annexe de sa note d'observation du 28 août 2019, la partie défenderesse verse au dossier une recherche de son centre de documentation, intitulée « COI Focus – MAROC – Les mères célibataires », et datée du 19 janvier 2016.

3.3 Enfin, à l'audience, le requérant annexe à une note complémentaire un document inventorié comme suit :

« *Rapport établi par l'OFPPRA le 24/02/2017 intitulé « Les mariages forcés au Maroc »* ».

3.4 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Examen de la demande

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant invoque la violation de « l'article premier A (2) de la Convention de Genève et les articles 48/3 (statut de réfugié) 48/4 (protection subsidiaire) de la loi du 15 décembre 1980 ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (motivation) ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante, de l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration duquel découle un devoir de minutie et de prudence qui impose à l'administration de préparer soigneusement ses décisions en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'article 3 CEDH » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « [...] reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie adverse pour instruction complémentaire » (requête, p. 6).

4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard des oncles de son ex-épouse en raison d'une accusation de cette dernière selon laquelle il la battait et suite aux démarches qu'il a initiées en vue de reconnaître l'enfant né de leur relation. Il invoque par ailleurs une crainte d'être poursuivi au Maroc sur le fondement de l'article 490 du Code pénal qui réprime les relations sexuelles entre personnes non-mariées.

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.2.3.1 En effet, le Conseil constate tout d'abord que le requérant soutient ne pas avoir été en mesure de défendre au mieux sa demande de protection internationale en raison d'une maîtrise insuffisante de la langue française, dans laquelle ladite demande a été instruite par la partie défenderesse. Il est ainsi avancé en termes de requête que lors du premier entretien personnel du 1^{er} août 2019 « Le conseil du requérant a immédiatement fait état de difficultés de compréhension (bruits extérieurs, reflets sur l'écran, inintelligibilité). Que la dénonciation de cette situation semble avoir agacé l'agent de protection [...]. Que cette remarque totalement déplacée a induit une tension peu propice à l'examen de la cause. Qu'ensuite, malgré la persistance des problèmes l'agent de protection a encore fait pression sur le requérant [...] laissant ainsi supposer que le requérant était de mauvaise foi ou à tout le moins de mauvaise volonté alors que les difficultés provenaient des conditions déplorable de la vidéoconférence.

Que par son attitude l'agent de protection a laissé s'installer le doute quant à sa capacité d'examiner la demande avec soin et impartialité » (requête, p. 3), que de même lors du second entretien personnel du 7 août 2019 « [...] des problèmes de compréhension sont à nouveau apparus. Ainsi, l'agent de protection [...] doit régulièrement poser ses questions, obtient des réponses manifestement hors de propos. [...] En outre, le conseil du requérant a fait observer que son client avait des lacunes et des difficultés d'expression en français ».

Dans sa note d'observations du 28 août 2019, la partie défenderesse expose en réponse que « [...] si, en effet, des difficultés de compréhension ont été observées lors du premier entretien en raison entre autres du bruit extérieur et des reflets sur l'écran, l'OP du CGRA y a rapidement mis un terme. Une nouvelle audition a été planifiée. Si la partie requérante émet toujours les mêmes critiques [...], la partie défenderesse, pour sa part, tient à faire remarquer que ça n'a pas empêché la partie requérante de vérifier les éventuels manquements ou inexactitudes des notes prises par l'OP du CGRA (requête, p. 3 et 4). S'il convient d'admettre que quelques soucis de compréhension liés au français sont apparus au cours de l'entretien, l'OP a, à chaque fois, pris la peine de réécarter/reformuler ses questions en vue d'aider le requérant à apporter toutes réponses utiles. La partie défenderesse constate que si l'OP a dû reformuler/reécarter quelques questions, il ressort d'une lecture attentive de l'entretien du 7 août 2019, que dans une large mesure, le requérant a été capable de comprendre les questions de l'OP et d'y répondre. Preuve en est, les déclarations successives faites par le requérant à l'OE et au CGRA sont cohérentes et constantes (les reproches du CGRA étant d'une autre nature). Il y a lieu également de faire remarquer que c'est le requérant qui a choisi de s'exprimer dès le début de l'introduction de sa demande en français, langue qu'il dit parler tous les jours depuis son enfance. En outre, il n'a, à aucun moment, demandé au CGRA, la possibilité d'être assisté par un interprète, même entre l'entretien du 1er et du 7 août au siège du CGRA. L'ensemble de ces constats, laissent clairement à penser que le requérant n'a pas, à ce point, des problèmes de compréhension et d'expression liés à l'usage du français contrairement à ce que tente de laisser croire son Conseil. Par conséquent, la partie défenderesse estime que le requérant eu une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées par l'OP du CGRA et que ce dernier lui a donné la possibilité de fournir toutes réponses utiles en lien avec sa demande de protection internationale » (note d'observations du 28 août 2019, pp. 2-3).

Enfin, dans la note complémentaire du 2 septembre 2019 et en termes de plaidoirie, il est en substance souligné que le requérant n'a en réalité étudié la langue française que de manière superficielle et que s'il « est capable de s'exprimer en français [...] sa maîtrise est très loin d'être celle que semble lui imputer la partie adverse » (note complémentaire du 2 septembre 2019, pp. 1-2).

Pour sa part, le Conseil observe que d'incontestables difficultés de communication, tenant tant à des questions techniques et personnelles qu'au niveau du requérant en langue française, sont apparues lors des deux entretiens personnels par vidéoconférence du 1^{er} et du 7 août 2019. Celles-ci sont concrètement et pertinemment énumérées et décrites en termes de requête. Il en ressort que le niveau de maîtrise du requérant en français, les aléas techniques et contextuels liés aux conditions de réalisation de ses entretiens personnels, mais également l'attitude de l'agent de protection de la partie défenderesse en ces occasions, n'ont pas permis une expression et une instruction de la présente demande dans un climat serein propice à la restitution des faits et des craintes invoqués. Il apparaît en outre que certaines difficultés ainsi relevées en termes de requête sont susceptibles d'avoir concerné des points tout à fait substantiels du récit sur lesquels la partie défenderesse motive sa décision de refus. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle audition du requérant, au besoin avec l'assistance d'un interprète, afin de permettre à ce dernier d'exposer au mieux les motifs de sa demande de protection internationale.

4.2.3.2 S'agissant ensuite de la crainte du requérant d'être poursuivi par ses autorités sur le fondement de l'article 490 du Code pénal marocain, le Conseil rappelle une nouvelle fois que les conditions dans lesquelles il a été entendu par la partie défenderesse ne lui ont pas permis d'exposer au mieux les différents fondements de crainte qu'il invoque. En outre, lors de son intervention à l'occasion de l'entretien personnel du 7 août 2019, son avocat a clairement exprimé cet élément (entretien personnel du 7 août 2019, p. 10). Partant, il ne saurait être retenu que cette crainte serait invoquée *a posteriori* dans le seul but de « créer une nouvelle crainte et de complexifier l'analyse de la demande » (note d'observations du 28 août 2019, p. 4). En tout état de cause, cet élément étant désormais explicitement invoqué, il appartient aux instances d'asile de l'instruire et de se prononcer sur son bien-fondé.

Or, à cet égard, force est de constater que le requérant n'a été que très sommairement interrogé sur la nature de ses « fiançailles » ou de son mariage, et ce alors que cet élément est important dans la mesure où il ressort des documents produits par les deux parties que les couples uniquement unis traditionnellement sont susceptibles d'être visés par un article du code pénal marocain (voir notamment « COI Focus – MAROC – Les mères célibataires » du 19 janvier 2016, pp. 5 et 7 – note de bas de page 38 – ; voir également le document annexé à la note complémentaire déposée à l'audience qui mentionne en page 10 qu' « Au Maroc, les relations sexuelles hors mariage sont condamnées par l'emprisonnement », ou encore que « De ce fait, un couple qui ne peut apporter une preuve écrite de son mariage peut se voir condamner même si les autorités conseillent souvent aux époux de faire reconnaître leur mariage pour éviter les poursuites »).

Il convient donc de réentendre le requérant au sujet notamment de la nature et du déroulement concret du mariage traditionnel conclu avec son ex-compagne. Le Conseil estime par ailleurs nécessaire que les parties produisent des informations précises et actuelles sur l'application concrète de l'article 490 du Code pénal marocain à l'égard des personnes ayant contracté un tel mariage traditionnel, en particulier à l'égard des hommes coupables d'une telle infraction.

4.2.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 août 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN